



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté n° prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation
par le débordement de l'Arc sur la commune de Cabriès**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 6 octobre 2017, et de son complément du 8 octobre 2018 de l'étude de définition de l'aléa inondation sur les communes de Bouc Bel Air, Cabriès et Simiane Collongue réalisée par le bureau d'étude INGEROP pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT le risque d'inondation provoqué par le débordement des affluents de l'Arc (Grand Vallat et Jouïne) sur le territoire de la commune de Cabriès,

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R. 122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDÉRANT l'arrêté n°F-093-20-P-0046 en date du 10 novembre 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Cabriès,

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE Premier : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrite sur le territoire de la commune de Cabriès.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'étude du P.P.R.I. correspond au risque d'inondation provoqué par le débordement du Grand Vallat sur le territoire de la commune de Cabriès.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 : Les modalités d'association, prévues en application de l'article R 562-2 du code de l'Environnement sont définies de la manière suivante :

- au moins une réunion d'association avec la commune de Cabriès et la Métropole Aix Marseille Provence sera organisée lors de l'élaboration du P.P.R.I.

ARTICLE 5 : Les modalités de concertation, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM proposera, à la demande de la commune ou de la métropole, des articles expliquant la démarche P.P.R.I. afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ,
- le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase de concertation, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. sera organisée,
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de Cabriès et à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Cabriès et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

ARTICLE 7 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,
Madame le Maire de Cabriès
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 03 DEC. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT